

Informations pour les étudiants et les étudiantes

Mise à jour sur le rapport recommandant de ne pas instituer de commission de conciliation, la médiation et les mesures syndicales

Le Conseil des employeurs des collèges, représentant les 24 collèges publics de l'Ontario, et l'équipe de négociation du SEFPO pour le personnel enseignant des CAAT-A, qui représente le corps professoral à temps plein et à charge partielle, les bibliothécaires, les conseillères et les conseillers, ont entamé des négociations depuis juillet 2024. Ces parties sont communément désignées par les sigles « CEC » et « CAAT-A/syndicat ».

Les négociations sur les contrats de travail ont lieu toutes les quelques années entre les collèges et leur personnel. Chacune des parties présente des propositions pour améliorer le fonctionnement des collèges. Parfois, elles ne peuvent arriver à s'entendre et doivent demander l'aide d'une tierce partie. En ce moment, les équipes du CEC et du CAAT-A prennent part à une médiation non contraignante avec un médiateur choisi d'un commun accord, dans le but de déterminer une direction à suivre. La médiation reprendra les 6 et 7 janvier 2025.

Le 12 décembre, le syndicat a soumis une demande au ministère du Travail pour obtenir un « rapport recommandant de ne pas instituer de commission de conciliation ». Le rapport a été publié le 18 décembre 2024. Cela signifie que, à partir du 4 janvier, le syndicat sera en mesure d'engager dans des mesures syndicales, comme une grève, s'il le souhaite. Il est également possible que la médiation se prolonge ou que d'autres modes de négociation, tels que l'arbitrage contraignant, soient envisagés. Nous maintenons notre espoir d'arriver à une entente avec l'équipe de négociation des CAAT-A, ce qui permettrait de préserver la stabilité de la communauté étudiante, du personnel et de l'ensemble de la communauté collégiale.



FAQ

Q) Y aura-t-il une grève durant la session d'hiver ?

- Nous espérons pouvoir éviter une grève. Il revient exclusivement au syndicat de décider si une grève doit être déclenchée. En tant que représentante des collèges, notre équipe au CEC demeure résolument déterminée à mettre tout en œuvre pour trouver un terrain d'entente qui ne perturbera pas la progression scolaire des étudiants et des étudiantes.
- Notre première préoccupation est d'éviter toute interruption dans l'apprentissage.

Q) En cas de grève, que se passera-t-il et combien de temps durera-t-elle ?

- Une grève pourrait entraîner une interruption temporaire des activités scolaires, ce qui pourrait aussi occasionner un prolongement de la session, un report des examens ou de la remise des diplômes.
- Cependant, si la session est perturbée, les collèges s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réussite de chaque étudiant et étudiante.
- Historiquement, aucune grève n'a jamais entraîné la perte d'une session. Les étudiants et les étudiantes ont toujours eu la possibilité de terminer leurs cours et d'obtenir leur diplôme.
- Cependant, si une grève devait se prolonger sur plusieurs semaines, il est possible que les dates de début et de fin de la session ou des sessions concernées soient modifiées. Votre collège vous tiendra informé de ces changements.
- Nous vous recommandons de consulter régulièrement le site Web de votre collège pour des mises à jour sur les éventuels impacts sur votre session.

Q) Existe-t-il d'autres formes de négociation, et, le cas échéant, quelles pourraient être ces options ?

- L'arbitrage de différends contraignant est un exemple. Dans ce processus, un arbitre impartial et tiers, sélectionné d'un commun accord, rend des décisions si les parties ne parviennent pas à un accord.
- Ce mode alternatif de règlement des différends a été adopté durant les deux derniers cycles de négociations.

Q) Quels sont les prérequis pour qu'une grève ait lieu ?

- Avant qu'une grève puisse avoir lieu, cinq conditions doivent être remplies. À ce jour, certaines d'entre elles n'ont pas été satisfaites.

Conditions	État
L'équipe de négociation du syndicat doit obtenir un mandat de grève.	Le syndicat a reçu le mandat de grève le 18 octobre 2024.
Les parties doivent s'engager dans un processus de conciliation et y prendre part.	Les parties ont entamé la conciliation le 9 octobre 2024. Celle-ci s'est terminée le 5 novembre 2024.
La conciliation doit s'avérer infructueuse, ce qui conduira l'une des parties à demander un rapport recommandant de ne pas instituer de commission de conciliation.	L'équipe de négociation du syndicat a sollicité ce rapport le 12 décembre 2024.
Une fois que le rapport recommandant de ne pas instituer de commission de conciliation est publié, 16 jours civils doivent s'écouler.	Cette échéance aura lieu le 4 janvier 2025
Le syndicat doit fournir aux collègues un préavis de 5 jours.	Cette démarche n'a pas encore été effectuée. Si c'est le cas, votre collègue vous en informera.

Q) Quand vais-je savoir si une grève aura lieu ?

- Si le syndicat décide de déclencher une grève, il doit donner un préavis de 5 jours aux collègues.
- Dès que les collègues recevront cet avis, ils en informeront les étudiants, les étudiantes, le personnel et l'ensemble de la communauté collégiale.
- L'avis sera également affiché sur le site Web du collège.

Q) Qu'est-ce qu'un rapport recommandant de ne pas instituer de commission de conciliation ?

- Un rapport recommandant de ne pas instituer de commission de conciliation reconnaît que les parties sont dans une impasse, ce qui signifie que les négociations ne progressent pas et qu'un conciliateur ou qu'une conciliatrice n'a pas pu faciliter un accord.
- Le recours à cette démarche fait partie intégrante du processus de négociation.
- 16 jours après la publication du rapport, la convention collective précédente (l'accord entre les collègues et le syndicat du personnel enseignant) cesse d'être contraignante.
- Cela signifie que le syndicat peut émettre un préavis de mesure syndicale et amorcer une grève.



- De son côté, le CEC a la possibilité de réviser les termes de la convention actuelle ou, en principe, d'imposer un lockout aux membres du personnel (même si les collègues n'ont jamais eu recours à cette mesure).

Q) Qu'est-ce qu'une grève ?

- Dans les collèges, les grèves constituent une méthode pacifique de manifestation.
- Les lignes de piquetage, érigées par les membres du corps enseignant en grève, peuvent entraîner des retards pour les individus cherchant à entrer sur le campus.
- Une grève peut prendre différentes formes. En général, il s'agit de refuser de travailler « normalement » de sorte à ralentir, perturber ou cesser les opérations collégiales. Les syndicats utilisent des moyens de protestation, comme une grève dans le but de forcer l'employeur à accepter ses demandes.
- Malheureusement, lorsqu'un membre du corps professoral d'un collège choisit d'exercer des pressions en ralentissant, en perturbant ou en cessant son travail, cela entraîne diverses formes d'incidences négatives sur les étudiantes et étudiants.

Q) Une mesure de grève, est-ce la même chose qu'une grève ?

- Une mesure de grève n'est pas une grève. Une mesure de grève peut prendre différentes formes : grève du zèle, grève tournante, débrayage partiel ou total.
- Seul le syndicat a le pouvoir de déterminer quelle forme de grève sera choisie et quand elle se produira.

Q) Quels sont les différents types de grèves ?

- La grève du zèle, le débrayage partiel et le débrayage total sont toutes des formes de grève.
- Dans le cadre d'une grève du zèle, les employées et employés n'exécutent que les tâches qui leur ont été assignées, et ce, en adhérant strictement aux obligations et politiques de leur contrat.
- Dans le cadre d'un débrayage partiel, les employées et employés refusent d'exécuter certaines de leurs tâches.
- Dans le cas d'une grève tournante, le débrayage total se fait successivement entre les établissements, et ce, pendant de courtes durées.
- Dans le cadre d'une grève totale, les employées et employés choisissent de faire du piquetage au lieu d'exécuter leurs tâches assignées.



Q) Les collègues vont-ils mener le corps professoral vers un débrayage total ?

- Les collègues ne mettront pas le corps professoral en lockout (ce qui signifie qu'ils n'imposeront pas un arrêt de travail).
- Les collègues ne peuvent pas forcer les professeures et professeurs à se mettre en grève.
- Seule l'équipe du syndicat a le pouvoir de déterminer quelle forme de grève sera choisie (grève du zèle, grève tournante, débrayage, etc.).

Q) Quelle sera la durée de la grève ?

- Les grèves peuvent durer une journée ou s'étaler sur une période prolongée.
- En 2017, le syndicat s'est engagé dans un débrayage total qui a duré plus de cinq (5) semaines. Les étudiantes et étudiants ont tout de même pu terminer leur session.

Q) Puis-je accéder au campus si un débrayage total a lieu ?

- Oui, les campus resteront ouverts pendant les grèves.
- Les grévistes sur les lignes de piquetage ne peuvent pas empêcher les gens qui cherchent à entrer sur le campus d'y accéder. Cependant, les grévistes ont le droit de retarder leur entrée jusqu'à 10 minutes.
- Si un débrayage total comprenant des lignes de piquetage est en vue, votre collège vous fournira des informations sur la façon d'accéder au campus en toute sécurité.

Q) Que dois-je faire si une grève survient ?

- Consultez le site Web de votre collège pour obtenir les plus récentes informations concernant le conflit de travail.
- Si vous comptez vous rendre au campus, prévoyez un peu plus de temps, puisque des piquets de grève pourraient être installés aux entrées, ce qui risque de ralentir la circulation.
- En cas de débrayage total, si vous comptez emprunter les transports en commun pour vous rendre sur le campus, sachez que les autobus déposeront les passagers et passagères à l'extérieur du campus pour éviter les piquets de grève.

Q) Où puis-je en apprendre davantage sur les négociations et la mesure de grève ?

- Le site Web du CEC contient des informations sur le processus de négociation et des archives permanentes sur les propositions des deux parties.



COLLEGE
EMPLOYER
COUNCIL | CONSEIL DES
EMPLOYEURS
DES COLLÈGES

- De plus, toutes les mises à jour sont publiées sur les réseaux sociaux du CEC ainsi que sur son site Web.
- Veuillez visiter www.collegeemployercouncil.ca/fr/accueil ou suivre le CEC sur [Twitter](#), [Facebook](#), ou [LinkedIn](#).